



Compte-Rendu du Conseil Municipal Du 19 Décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit novembre, à dix-neuf heures, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BAILAN, Maire.

La convocation a été adressée le 11 Décembre deux mille dix-huit.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Bernard BAILAN, Maire, M. BLANCHET Dominique,
M. LEFAURE Gérard, M. MAURIN Pierre M. BENOÎT Jérôme, M. CHARREYRE Didier,
Mme DUPERRIN Sandrine, M. FRIOUX Jean-Jacques, Mme HOURDEBAIGT Dominique, M.
LORTEAU Christophe, Mme LORTEAU Michelle, Mme PETTT Danielle, M.ROUSSET Philippe,
M. TORRES Daniel.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : M. BLANCHET Dominique

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2018

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la précédente séance.

II– NEGOCIATION DSP ASSAINISSEMENT

Monsieur Le Maire rappelle la procédure en cours relative à la délégation de l'assainissement collectif. Le rapport du Maire, le rapport de la Commission et le projet de contrat de délégation ont été transmis aux membres du Conseil Municipal dans les délais prévus par l'article L 1411.7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au vu de l'avis de la commission et après négociation, Monsieur Le Maire a procédé au choix de l'entreprise SAUR pour les motifs exposés dans son rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le choix de Monsieur Le Maire,
- **Décide** en conséquence de confier l'affermage du service d'assainissement collectif à la société SAUR,
- **Approuve** le projet du contrat de délégation,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les pièces correspondantes.

III – STATION D'EPURATION - MISE EN PLACE D'UN CAHIER DE VIE

Monsieur Le Maire informe au Conseil Municipal des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif :

« Toutes les agglomérations d'assainissement concernées disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2017. »

Par conséquent, Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal l'offre de prix établi par la société SAUR relative à la mise en place d'un cahier de vie.

Le montant HT de cette estimation s'élève à 420.00 €, soit un montant total de 462.00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Accepte** le devis de la société SAUR pour un montant HT de 420.00 € (soit un montant total de 462.00 € TTC),
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer les formalités nécessaires pour la mise en place de ce cahier de vie.

IV – SAUR - STATION D'EPURATION – CURAGE DES LITS DE ROSEAUX

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal l'offre de prix établi par la société SAUR relative aux travaux de curage des lits de roseaux.

Le montant HT de cette estimation s'élève à 10 500.00 €, dont :

- 50% est pris en charge par la SAUR soit 5 250.00 € HT.

Le coût restant pour la commune est de 5 250.00 € HT soit un montant total TTC de 5 775.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Accepte** le devis de la société SAUR pour un coût total à la charge de la commune à 5 250.00€ (soit un montant total de 5 775.00 € TTC),
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer les formalités nécessaires pour l'exécution des travaux.

V – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,

Monsieur le Maire informe que par courrier en date du 06 Décembre 2018, Monsieur le Président de la Communauté de Communes lui a transmis le rapport établi par la C.L.E.C.T en date du 4 Décembre dernier.

Il rappelle que la Communauté de Communes de l'Estuaire a opté pour la fiscalité professionnelle unique. Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I), et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U) à l'échelle communautaire, la CC Estuaire verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U. dans le cas où le niveau des charges transférées est supérieur au montant de la fiscalité économique transférée à l'intercommunalité, c'est la commune qui verse une attribution de compensation à l'EPCI.

La commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie le 04 Décembre dernier pour étudier les transferts de compétence opérés en 2018 et affiner le calcul des transferts de charges correspondants.

En effet, l'article 1609 nonies C du C.G.I précise : « La C.L.E.C.T chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Monsieur Le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance du dossier ci-joint.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Se prononce** sur le rapport établi par la C.L.E.C.T en date du 04 Décembre dernier ci-joint annexé,
- **Informe** le Conseil Municipal que l'attribution de compensation deviendra définitive à l'issue de la procédure de consultation de l'ensemble des conseils municipaux et du conseil communautaire.
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et signer tout acte afférent.

VI – AUTORISATION DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET(COMMUNE)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles de fonctionnement imputables à l'exercice en cours, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N -1 c'est-à-dire non seulement l'ensemble des dépenses qui ont été inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Par ailleurs, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales vise les « crédits ouverts » ce qui exclut les restes à réaliser et les reports.

L'affectation des dépenses autorisées doit préciser leur nature et leur ventilation par chapitre et article, ainsi que leur montant.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 :

Articles - 2111 : Terrains nus – Acquisition SUIRE et JULIEN.....	1 431.00 €
2152 : Installation de voirie.....	746.00 €
21568 : Autre matériel et outillage.....	394.00 €
21578 : Autre matériel et outillage.....	1 193.00 €
2184 : Mobilier.....	637.00 €

Chapitre 23 –

Article - 2313 Immobilisations en cours – constructions :

Opérations 61 : Groupe Scolaire :.....	21 619.00 €
903 : Cabinet Médical :.....	20 679.00 €

Chapitre 23

Article - 2315 : Immobilisation en cours – Installations Techniques :

Opérations 1801 : Extension réseau Rue des Palisses.....	1 591.00 €
9010 : Eclairage public :.....	3 737.00 €
9011 : Travaux de voirie :.....	12 662.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

➤ *Décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.*

VII - AUTORISATION DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET (ASSAINISSEMENT)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles de fonctionnement imputables à l'exercice en cours, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à, échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N -1 c'est-à-dire non seulement l'ensemble des dépenses qui ont été inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Par ailleurs, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales vise les « crédits ouverts » ce qui exclut les restes à réaliser et les reports.

L'affectation des dépenses autorisées doit préciser leur nature et leur ventilation par chapitre et article, ainsi que leur montant.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 – article 203 : Frais d'étude :5 768.00 €

Chapitre 23 – article 2313 : Constructions : STEP :67 055.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

➤ *Décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.*

XI - DETR 2019 (DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX)

CABINET MEDICAL

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de réaménagement du cabinet médical, comprenant les lots suivants :

- Lot 01 : Couverture,
- Lot 02 : Platerie isolation,
- Lot 03 : Menuiserie bois,
- Lot 04 : Plomberie, sanitaire, chauffage,
- Lot 05 : Electricité,
- Lot 06 : Plafonds suspendus,
- Lot 07 : Peinture.

Le plan de financement suivant est proposé :

	H.T.	T.T.C.
Devis estimatif architecte - Travaux.....	<u>26 514.00 €</u>	<u>31 816.80 €</u>
	26 514.00 €	31 816.80 €
Montant DETR 35 %.....		9 279.90 €
La part restante au titre du réaménagement du cabinet médical soit.....		22 536.90 €
sera autofinancée par la Commune : BP 2019		

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide:

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce projet,
- **De Solliciter** l'attribution d'une subvention au titre de la DETR pour l'exercice 2019 pour le réaménagement du cabinet médical.

XII - QUESTIONS

A) M DUSSILLOL :

Un contact sera pris avec l'avocat de la commune afin de définir les démarches à engager pour faire réaliser le nettoyage du terrain de l'administré.

B) Cabinet Médical :

Le cabinet a fait l'objet d'un dégât des eaux, une déclaration à l'assurance sera faite pour la remise en état.